

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Pour la mise en séparatif du système d'assainissement, en lien avec l'aménagement de voirie et la création d'un rond-point au carrefour RD158 / RD 31 à Perrigny

Entre les soussignés :

La commune de Perrigny représentée par Monsieur Emmanuel CHANUT, son Maire en exercice, autorisé par délibération n° 2026-30 du conseil municipal en date du 22 juin 2026, dénommée « la Commune »,

d'une part,

ET

La communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, représentée par son Vice-Président, autorisé par délibération n° 2026-..... du Conseil Communautaire en date du, ci- après dénommée « la CA de l'auxerrois »,

d'autre part,

PREAMBULE

Approuvé en Conseil Municipal par délibération du n° 2025/25 du 02 décembre 2025 et intégré au budget de 2026 par délibération n°2026/16 du 21 avril 2026, le projet de la commune de Perrigny, en partenariat avec le Conseil Départemental de l'Yonne, consiste en la création d'un rond-point au niveau du carrefour de la RD158/RD31. La section de route concernée par ce réaménagement s'étend en agglomération de la Grande Rue à la rue des Rosiers.

La CA de l'Auxerrois, de par sa compétence eaux pluviales et eaux usées, et avertie de ces travaux, a alerté la commune sur la création d'un réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales pour la mise en séparatif des parcelles riveraines, conformément aux recommandations du schéma directeur d'assainissement.

Cette opération intéressant deux maîtres d'ouvrages, la CA de l'auxerrois pour sa compétence eaux pluviales et eaux usées et la commune de Perrigny pour sa compétence voirie, il apparaît nécessaire de coordonner leurs réalisations pour conduire l'opération d'aménagement d'ensemble d'une façon optimale.

Aussi, la CA de l'Auxerrois décide de transférer à la commune de Perrigny, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage de l'opération de mise en œuvre des collecteurs d'eaux pluviales et d'eaux usées accompagnés de leurs ouvrages génie civil.

Par la présente convention, les parties conviennent d'avoir recours aux modalités de transfert de la maîtrise d'ouvrage prévues à l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, aux termes duquel, « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages mentionnés à l'article L.2411-1 (...), ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Dans ce cadre, la CA de l'Auxerrois et la commune conviennent de ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la CA de l'Auxerrois transfère à la commune de Perrigny, la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux relatifs à la mise en œuvre des collecteurs d'eaux pluviales et d'eaux usées accompagnés de leurs ouvrages de génie civil de la Grande Rue à la rue des Rosiers. Elle définit les modalités techniques et financières de ce transfert.

ARTICLE II : PRESENTATION DE L'OPERATION

Programme de l'opération

La commune de Perrigny souhaite réaliser l'aménagement d'un rond-point avec la RD31, la RD 158 de la Grande Rue à la rue des Rosiers. Le présent aménagement prévoit :

- La réfection et mise aux normes PMR des trottoirs,
- La mise en place d'éléments de sécurité,
- La réfection de la voirie,
- La création d'avaloirs de compétence communale,
- La création d'espaces verts plantés d'arbres,
- La reprise du réseau d'eaux pluviales sur les tronçons dégradés de compétence communale,
- La création des réseaux séparatifs Eaux Pluviales et Eaux Usées accompagnés de leurs ouvrages génie civil.

Planning prévisionnel des travaux

L'ensemble des travaux s'étend du 01/06/2026 au 01/09/2026

Coût prévisionnel de l'opération

Le coût global de cette opération est de 699 222,50 € HT, soit 839 067 € TTC.

Le coût prévisionnel de la création des réseaux séparatifs Eaux Pluviales et Eaux Usées accompagnés de leurs ouvrages de génie civil est évalué à 174 674,64 € HT, soit 209 609,57 € TTC répartis comme suit :

- 121 490,89 €HT pour le réseau d'eaux usées,
- 53 183,75 €HT pour le réseau des eaux pluviales.

Les montants définitifs seront arrêtés après rédaction des décomptes généraux définitifs.

ARTICLE III : FONCIER

S'agissant du domaine public, les divers aménagements réalisés par la CA de l'Auxerrois ne nécessitent pas de transférer la propriété de l'assiette foncière correspondant à l'emprise de l'ouvrage.

ARTICLE IV : CONTENU DE LA MISSION DE LA VILLE DE PERRIGNY

En sa qualité de maître d'ouvrage délégué et afin de mener à terme l'opération, la commune de Perrigny aura la responsabilité de conduire les éléments de missions nécessaires à l'ensemble des aménagements en respectant les réglementations en vigueur. Ces éléments de mission portent notamment sur :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
- La passation et l'exécution des marchés de prestations intellectuelles, de travaux et de fourniture, versement de la rémunération des maîtres d'œuvre, entreprises et fournisseurs ;
- Le contentieux lié à la passation de ces marchés ;
- La gestion administrative, financière et comptable de l'opération ;
- La levée des réserves et la réception des travaux, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles et l'engagement des contentieux en cas de litiges ;
- Et, d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

La mission de la commune de Perrigny s'étend de la phase programme jusqu'aux opérations de réception, y compris l'année de parfait achèvement.

La CA de l'Auxerrois sera associée au suivi et à la validation des études et à l'élaboration des marchés de travaux.

La CA de l'Auxerrois sera également habilitée à émettre ses réserves au moment du contrôle et de la réception des travaux concernant ses domaines de compétence.

ARTICLE V : SUIVI TECHNIQUE

Les élus et les techniciens de la CA de l'Auxerrois seront invités aux réunions de chantiers.

Après chaque réunion, un compte rendu est établi.

Il leur sera autorisé d'effectuer des missions de contrôles des travaux de mise en séparatif, d'être donneurs d'ordres quant à la mise en œuvre des éléments de construction des réseaux d'Eaux Usées et d'Eaux Pluviales.

ARTICLES VI : MODALITE DE RECEPTION DES TRAVAUX

Avant de prononcer la réception des travaux conformément à l'article 41 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, la ville de Perrigny invitera les services de la CA à une visite préalable.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui consigne les observations de la CA de l'Auxerrois.

La commune de Perrigny s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations de la Communauté de l'Auxerrois.

ARTICLE VII : REMISE DES OUVRAGES

Les ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Perrigny seront remis à la CA de l'Auxerrois après réception des travaux par la ville de Perrigny auprès des entreprises.

La remise de l'ouvrage à la CA de l'Auxerrois se fera sous la forme d'un procès-verbal, signé contradictoirement par les deux parties et valant attestation de remise de l'ouvrage. Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et le plan de récolement seront remis à la CA par la Commune de Perrigny à cette occasion.

La CA de l'Auxerrois ne pourra refuser la remise en gestion de l'ouvrage si ce dernier est conforme à sa destination. Le cas échéant, le procès-verbal de remise des ouvrages pourra faire l'objet de réserves, émises par l'une des deux parties. Ces réserves ne pourront porter que sur des éléments permettant de rendre l'ouvrage conforme à sa destination, tel que décrit dans le DCE.

L'ouverture de l'ouvrage au public ne pourra avoir lieu qu'à compter de la signature de ce PV valant remise en gestion à la Communauté de l'Auxerre.

ARTICLES VIII : REMUNERATION

La Commune de Perrigny ne percevra pas de rémunération pour ses missions de maîtrise d'ouvrage qui s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE IX : PAIEMENTS

Le mandatement des dépenses sera assuré par la commune de Perrigny dans les délais réglementaires. A ce titre, elle assurera le versement de la TVA aux entreprises.

La CA de l'Auxerrois remboursera la commune de Perrigny dans la limite du coût prévisionnel de l'opération fixé à l'article 2 de la présente convention.

Modalités de paiement

La commune de Perrigny avancera le financement des dépenses TTC liées à l'ensemble de l'opération et sera remboursée par la CA de l'Auxerrois des dépenses qu'elle aura ainsi engagées relatives à la compétence eaux pluviales et eaux usées (mise en séparatif).

Le remboursement à la Commune de Perrigny des frais avancés s'opérera par un versement unique.

Le remboursement interviendra après réception des ouvrages concernés par le transfert de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE X : RECUPERATION DE LA TVA

Dans le cadre de cette opération, la ville de Perrigny paiera les factures TTC et les répercutera TTC à la CA de l'Auxerrois. En application des règles relatives à la TVA, la Commune et la CA de l'Auxerrois feront leur affaire de la récupération de TVA pour les travaux réalisés pour leur compte, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature.

La convention arrivera à échéance dès la remise totale et définitive des ouvrages réalisés par la Commune de Perrigny et la réception du décompte général des travaux.

ARTICLE XII : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

La ville de Perrigny contracte toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des missions décrites dans la présente convention.

Elle assume les responsabilités inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage jusqu'à la remise complète à la CA de l'Auxerrois des ouvrages réalisés.

ARTICLE XIII : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra s'effectuer par avenant.

ARTICLE XIV : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, tout litige survenant à l'occasion de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

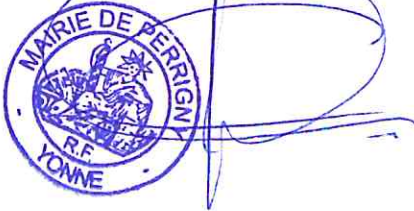
ARTICLE XV : CONDITIONS DE RESILIATION

La résiliation de la convention pourra être prononcée pour cause d'intérêt général ou en cas de non-respect des obligations de l'une des parties. Celle-ci ne prend effet que trois mois après réception de la lettre de notification de décision de résiliation et la ville de Perrigny est remboursée de la part des missions accomplies pour le compte de la CA de l'Auxerrois jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

La lettre de la décision de résiliation invite chaque signataire dans le mois, à une réunion de terrain pour établir un constat contradictoire des travaux réalisés.

Le constat est établi sous forme d'un procès-verbal et précise les mesures conservatoires que le maitre d'ouvrage unique doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages exécutés. Le constat indique également le délai ouvert à la commune de Perrigny pour dresser les bilans techniques, administratifs et financiers.

Fait à Perrigny, le

Pour la commune de Perrigny Le Maire, Emmanuel CHANUT 	Pour la Communauté de l'Auxerrois Le Président
--	---

Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le



ID : 089-218902955-20260622-CM2026_30-DE

